

Le "paquet fiscal" s'expose au risque d'inconstitutionnalité

LE MONDE | 10.07.07 | 15h46 • Mis à jour le 10.07.07 | 15h46

Dès la première journée de discussion du projet de loi sur le travail, l'emploi et le pouvoir d'achat (TEPA), mardi 10 juillet à l'Assemblée nationale, risquait de lui être opposé un risque d'inconstitutionnalité. Celui-ci concerne, notamment, le dispositif d'exonération fiscale et sociale des heures supplémentaires défini dans l'article premier du texte du gouvernement.

Le projet prévoit une réduction des cotisations salariales de Sécurité sociale proportionnelle à la rémunération perçue au titre des heures supplémentaires ou complémentaires et exonérée d'impôt sur le revenu. Le taux de réduction (21,46 %) correspond à l'ensemble des cotisations et des contributions, CSG et CRDS incluses. C'est là que le bât blesse.

Comme toute réduction des recettes destinées à alimenter les caisses de la Sécurité sociale, elle va devoir être intégralement compensée aux régimes concernés par le budget de l'Etat. *"Juridiquement"*, comme le note le rapporteur du projet de loi, Gilles Carrez (UMP, Val-de-Marne), la mesure s'apparente à une *"réduction"* de cotisations sociales ; *"d'un point de vue économique, son taux conduit à l'analyser comme une exonération totale de charges salariales"*. *"L'importance du montant à compenser en année pleine commandera nécessairement une évolution du panier de recettes fiscales"*, précise le rapporteur.

La question des mécanismes de compensation a été soulevée en commission des finances. Ceux-ci sont de deux natures : du budget de l'Etat vers les caisses de Sécurité sociale pour les cotisations ; en termes d'écriture comptable dans le budget de l'Etat pour compenser les moindres recettes de CSG. Pour Charles de Courson, député (Nouveau Centre, Marne), *"les jurisprudences tant administratives que constitutionnelles sont très réservées sur l'utilisation de dépenses publiques à des fins d'allègement d'un impôt, national ou local"*.

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) éclaire précisément cet aspect. Elle s'appuie sur le principe d'universalité du droit budgétaire. Ce principe prend la forme de deux règles. La première est celle de la non-contraction entre les recettes et les dépenses. Elles doivent être présentées toutes, distinctement les unes des autres. La seconde règle est celle de la non-affectation d'une recette à une dépense, afin de ne pas découper en séries d'affectations le budget de l'Etat. Le Conseil constitutionnel se charge *"d'assurer la clarté des comptes de l'Etat et de permettre, par là même, un contrôle efficace du Parlement"*.

Pour M. de Courson, le projet de loi entraîne une compensation entre dépenses et recettes dans les écritures comptables, *"au mépris du principe de non-contraction budgétaire"*. Le président de la commission des finances, Didier Migaud (PS, Isère), a lui-même souligné que le Conseil constitutionnel pourrait en être saisi.

Jean-Louis Idiart (PS, Lot-et-Garonne), qui devait défendre l'exception d'irrecevabilité, estime pour sa part que l'exonération de CSG ne prend pas en compte les facultés contributives de chaque foyer. Il rappelle que, dans sa décision du 28 décembre 2000, le Conseil constitutionnel avait censuré pour cette même raison l'exonération de CSG prévue dans le cadre de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2001.

Patrick Roger

Article paru dans l'édition du 11.07.07

Le Monde.fr

- » A la une
- » Le Desk
- » Opinions
- » Archives
- » Forums
- » Blogs
- » Examens
- » Culture
- » Finances
- » Météo
- » Carnet
- » Immobilier
- » Emploi
- » Shopping
- » Nautisme
- » Voyages
- » Newsletters
- » RSS

Le Monde

- » Abonnez-vous au Monde à -50%
- » Déjà abonné au journal
- » Le journal en kiosque

